

VS_GERICHTE C2 14 361 vom 8. Januar 2015

VS Kantonsgericht, 2015-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 14 361](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_14_361)

FR: VS_GERICHTE C2 14 361 du 8 janvier 2015

IT: VS_GERICHTE C2 14 361 del 8 gennaio 2015

Regeste

C2 14 361 DÉCISION DU 8 JANVIER 2015 Tribunal du district de Sion Le juge IV du district de Sion Béatrice Neyroud, juge ; Michèle Fellay, greffière en la cause X_____, instant, représenté par Maître M_____ contre Y_____ SA, intimée Mesures provisionnelles

Erwägungen

E. 1

fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution ;

E. 2

nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire ;

E. 3

prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (al. 1) ; que, si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable ; qu'il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées (al. 2) ; que la société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées (al. 3) ; que remédier à une carence dans l'organisation est dans l'intérêt du bon fonctionnement des relations juridiques et peut impacter celui de parties prenantes qui ne participent pas à la procédure de l'art. 731 b CP (travailleur, créanciers, actionnaires) ; qu'en raison de l'intérêt de tiers et du public, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties ; que la procédure

sommaire s'applique en matière de carences dans l'organisation ; qu'elle est ainsi gouvernée par la maxime officielle (art. 58 al. 2 CPC) ; que l'énumération, par les ch. 1 à 3 de l'art. 731b al. 1er CO, de mesures destinées à remédier à une carence dans l'organisation, est donnée à titre d'exemple et n'a pas le caractère d'un catalogue exhaustif ; que, par l'art. 731b al. 1er CO, le législateur a voulu, comme dans le cas de l'action en dissolution de l'art. 736 ch. 4 CO, conférer au juge une marge d'appréciation suffisante pour prendre la mesure appropriée aux circonstances concrètes du cas d'espèce ; qu'il existe un rapport de progressivité entre les différentes mesures énumérées à l'art. 731b al. 1er CO ; que le juge ne doit ordonner la mesure radicale de la dissolution au sens du ch. 3 que lorsque les mesures moins incisives ne suffisent pas ou n'ont pas été couronnées de succès ; que la dissolution au sens de l'art. 731b al. 1er ch. 3 CO représente une ultima ratio, soit le dernier moyen, qui trouve application uniquement lorsque les mesures moins restrictives s'avèrent inadéquates ou impropres à atteindre le but visé ; que tel est le cas par exemple lorsque les décisions s'avèrent impossibles à notifier ou lorsqu'une société ne prend purement et

simplement pas position ; que s'il existe au sein de l'actionnariat une situation de pat ou de blocage, cela peut entraîner l'impossibilité de repourvoir l'un des organes obligatoires de la société ; que la doctrine est d'avis que, pour remédier à une telle carence dans l'organisation, lorsqu'elle découle d'une situation de pat, la mesure appropriée consiste à désigner l'organe faisant défaut conformément à l'art. 731b al. 1er ch. 2 CO ; que si un actionnaire demande la dissolution de la société, en se fondant sur l'art. 731b al. 1er ch. 3 CO, le juge doit veiller, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à ce que les strictes conditions d'application de l'art. 736 ch. 4 CO ne soient pas contournées ; qu'une demande de dissolution fondée sur l'art. 731b al. 1er ch. 3 CO ne doit pas servir d'instrument à un actionnaire qui, dans une situation de pat, s'oppose à une solution, pour obtenir la dissolution de la société sans que les conditions strictes de l'action en dissolution de l'art. 736 ch. 4 CP soient également remplies (ATF 138 III 294 et réf. cit.) ; que, selon la jurisprudence, il y a carence dans l'organisation d'une société, non seulement lorsqu'un organe obligatoire fait défaut, mais également lorsque sa composition n'est pas conforme à la loi ; que tel est le cas du conseil d'administration dépourvu de président (art. 712 al. 1 CP), de l'organe de révision qui ne dispose pas des qualifications et de l'indépendance requises par la loi (art. 727b et 728 CO) ou lorsqu'aucun membre du conseil d'administration ou de l'organe de révision n'est domicilié en Suisse (art. 718 al. 4 et art. 730 al. 4 CO) ; qu'il y a enfin carence dans l'organisation de la société, lorsque l'organe imposé par la loi existe certes, mais n'est pas en mesure d'agir, en particulier lorsqu'une situation

durable de pat au sein du conseil d'administration bloque la direction des affaires de la société (arrêt 4A_522/2011 du 13 janvier 2011 consid. 2.1 ; Watter/Pamer-Wieser, commentaire bâlois, Obligationenrecht II, 4ème éd., 2012, n. 6 ad art. 731b CO et réf. cit.) ; qu'en l'espèce, Y _____ SA est actuellement représentée par B _____ et C _____, avec signatures collectives à deux, tous deux coprésidents du conseil d'administration ; qu'il ressort du dossier que chaque président a été désigné par l'une des deux familles qui se partagent le capital-actions à parts égales ; que le requérant prétend que dame B _____ gère la société sans en référer à C _____ et contracte seule des engagements pour le compte de la SA ; qu'il se plaint également que les deux coprésidents ne parviennent pas à se concerter pour prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de la société ; qu'on ignore la position de l'intimée ; qu'en effet, en séance du 2 décembre 2014, seul C _____ a comparu ; que ne s'estimant pas habilité à représenter seul la société, il n'a pas pris formellement position sur la requête, mais a fait part de son point de vue, selon lequel la direction actuelle de Y _____ SA ne serait pas en mesure de remplir ses fonctions, en raison de dissensions internes au conseil d'administration et du fait que dame B _____ s'arrogerait le droit d'agir seule ; qu'il a illustré ses propos en citant de nombreux exemples ; que dame B _____, prétendant agir au bénéfice d'une procuration datée du 3 novembre 2004 et signée par E _____, aujourd'hui décédé, et par X _____, en leurs qualités d'actionnaires uniques de Y _____ SA, a quant à elle conclu au rejet de la requête ; que cette procuration est qualifiée de ferme et irrévocable ; que l'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible de nommer les membres du conseil d'administration (art. 698 al. 2 ch. 2 CO), tandis que le conseil d'administration est seul compétent pour nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ; que E _____ et X _____, en leur qualité d'actionnaires, n'avaient ainsi pas le pouvoir de donner procuration à dame B _____ pour gérer et représenter la société ; qu'il ressort cependant du registre du commerce que

tous deux étaient à l'époque également administrateurs de Y_____ SA, avec signature collective à deux ; qu'en tant qu'administrateurs, ils avaient le pouvoir de déléguer la gestion et la représentation de Y_____ SA à dame B_____ ; que X_____ conteste la validité de cette procuration, qu'il ne se souvient pas d'avoir signée ; que par ailleurs dame B_____ n'a à l'époque pas été inscrite au registre du commerce comme personne habilitée à représenter la société (art. 720 CO) ; qu'elle n'a pas été en mesure de déposer la procuration originale ; que, quoi qu'il en soit, il ressort du dossier que le nouveau conseil d'administration, constitué en 2012 à la suite du décès de E_____, semble avoir décidé

de ne pas maintenir cette procuration ; qu'en effet à la suite d'une procédure de mesures provisionnelles déposée en juin 2012 par la famille X_____ à l'encontre de Y_____ SA tendant au blocage d'une réquisition à l'intention du registre du commerce concernant notamment l'inscription de dame B_____ en qualité d'administratrice et présidente du conseil d'administration, les parties avaient transigé en convenant que chaque famille actionnaire désignerait un administrateur, assumant la fonction de coprésident, avec signature collective à deux ; qu'en séance du 12 septembre 2012, le conseil d'administration, se constituant lui-même, a décidé que tant dame B_____ que C_____ assureraient la présidence et engageraient la société par leur signatures collectives à deux ; que le conseil d'administration nouvellement formé a ensuite confié la fonction de directeur à F_____, avec pouvoir de représentation avec signature collective à deux avec un administrateur ; qu'il apparaît ainsi qu'en 2012, la volonté aussi bien de l'assemblée générale que du conseil d'administration était apparemment de ne pas confier à un représentant de l'une ou l'autre des deux familles le pouvoir d'agir seul ; qu'en définitive, à supposer que la procuration du 3 novembre 2004 ait été à l'époque valable, il paraît vraisemblable qu'elle a été révoquée en 2012 ; qu'à cet égard, l'engagement pris par les anciens administrateurs de ne pas révoquer la procuration est nul (art. 34 al. 2 CO) ; qu'ainsi, déjà dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que les deux coprésidents ne parviennent pas à adopter une position commune, l'un s'étant montré favorable à la requête et l'autre ayant conclu à son rejet, sans avoir cependant le pouvoir d'agir seule ; que déjà sur ce point, la situation de blocage alléguée par le requérant paraît vraisemblable ; qu'à cela s'ajoute que dame B_____ affirme ne même pas avoir eu connaissance des différents actes de procédure notifiés à Y_____ SA, hormis l'ordonnance du 2 décembre 2014 lui intimant l'ordre de déposer la procuration du 3 novembre 2014 en original ; que, dans ses différents courriers, elle prétend qu'aucune forme raisonnable de discussion n'est possible avec C_____ et lui reproche de vouloir l'évincer ; que ces différents griefs attestent également de l'existence d'une situation de blocage et d'une absence de concertation entre les deux coprésidents ; qu'enfin, le conseil d'administration n'a, semble-t-il, pas été en mesure de convoquer l'assemblée générale en 2014, qui aurait pu prendre les décisions utiles pour remédier à la situation de blocage au sein du conseil d'administration ; que cette situation apparente de blocage risque de nuire à la bonne marche des affaires de la société ; qu'il ressort du registre du commerce que les pouvoirs de représentation de F_____ ont été radiés en mai 2014 ; que, selon C_____, cette radiation est intervenue à la demande de l'intéressé lui-même, en raison des dissensions entre les

administrateurs et des pressions qui étaient exercées sur lui ; que, par ailleurs, faute de décision commune, dame B_____ prend seule des engagements pour le compte de

Y_____ SA, en se prévalant de la procuration du 3 novembre 2004 ; que, ce faisant, il existe un risque qu'elle ne s'arroge des pouvoirs dont elle n'est pas investie et lèse les intérêts de la société ou des actionnaires membres de la famille X_____ ; qu'en définitive, l'instant ayant rendu vraisemblable l'existence d'une situation de pat au sein du conseil d'administration et l'existence d'une menace pour les intérêts de la société et ses actionnaires, la requête doit dans son principe être admise ; que la désignation d'une personne habilitée à représenter effectivement Y_____ SA se justifie également par la nécessité de permettre à la société de se défendre valablement dans le cadre de l'action au fond à introduire (ATF 138 III 213) ; qu'en effet, à défaut, la société se verrait privée, faute de consensus entre les coprésidents, d'exercer ses droits de partie, comme les causes C2 14 361 et C2 14 395 l'ont démontré ; qu'il convient, à titre provisoire, de faire interdiction à dame B_____ d'engager seule Y_____ SA, sous la menace des sanctions de l'art. 292 CP, en faisant notamment usage de la procuration du 3 novembre 2014 ; qu'en outre, il y a lieu de désigner G_____, de la société H_____ SA, en qualité de commissaire avec pouvoir de signature individuelle pour gérer les affaires sociales et représenter Y_____ SA dans le cadre de procédures judiciaires, ce dernier s'étant d'ores et déjà déclaré disposé à accomplir cette tâche ; qu'en effet, il ne paraît pas judicieux de confier tout pouvoir à C_____, qui représente une partie des actionnaires ; qu'il incombera à Y_____ SA de rémunérer G_____ et de lui verser une provision pour ses frais (ATF 138 III 294, consid. 3.3.1) ; que ces mesures ne suffisent cependant pas à remédier à la situation de blocage ; qu'en effet, en vertu de l'art. 28 des statuts, le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue des membres est présente ; qu'il prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises ; qu'en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ; que les décisions peuvent également être prises par voie de circulation moyennant l'unanimité de tous les membres ; qu'au vu de la teneur des statuts, dame B_____ pourrait faire usage de son droit de veto pour empêcher toute décision prise par voie de circulation, ce qui obligerait le conseil d'administration à tenir des séances pour toutes les décisions à prendre ; que, par ailleurs, en cas d'absence de l'un des deux coprésidents lors d'une séance, la voix du coprésident présent l'emporterait nécessairement sur celle du commissaire ; que le rôle du commissaire se limiterait ainsi à départager les deux coprésidents en cas de participation de tous les membres aux séances du conseil d'administration ; qu'il convient dès lors de destituer provisoirement tant dame B_____

que C_____ de leur fonction d'administrateurs et de coprésidents ; que ceux-ci sont néanmoins invités à se mettre à disposition du commissaire pour le renseigner utilement sur les affaires et l'organisation de la société ; qu'en application de l'art. 263 CPC, il est impartie à l'instant un délai de trois mois pour ouvrir action au fond, sous peine de caducité des mesures ordonnées ; que, conformément à l'art. 104 al. 3 CPC, la décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale ; que cette faculté s'impose lorsque, en cas d'admission, une requête de mesures provisionnelles doit être validée par une action en justice ; que lorsque le procès principal n'est pas encore pendant, le requérant avance les frais de justice des mesures provisionnelles et les supporte définitivement, avec les dépens, dans l'hypothèse où il n'ouvrirait pas action dans le délai fixé par le tribunal (RVJ 2003 p. 140 ss, p. 143 s.) ; que, selon l'art. 18 LTar, l'émolument est fixé entre 90 fr. et 4000 fr. pour les causes soumises à une procédure sommaire ; qu'eu égard à l'ampleur du dossier et de la procédure, à la nature et à la difficulté de l'affaire, aux circonstances et à la situation des parties notamment, les frais, y compris ceux de décision de mesures

superprovisionnelles du 22 décembre 2014, (émolument : 875 fr. ; frais d'huissier : 25 fr. et débours forfaitaires du registre du commerce : 100 fr.), sont fixés à 1000 fr. (art. 13 LTar); que ces frais sont avancés par l'instant et demeureront à sa charge si l'action au fond n'est pas valablement introduite dans le délai fixé; qu'il en va de même pour les dépens de l'instant ; qu'eu égard à la difficulté de l'affaire, à son ampleur, au temps utilement consacré à la cause par la partie instante, ses dépens sont arrêtés à 2500 fr., débours inclus (art. 27 al. 1 et 34 al. 1 LTar) ; qu'indépendamment de l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'était pas représentée par un mandataire professionnel et qui ne s'est pas déterminée (art. 4 al. 2 ; ATF 135 III 127 ; 125 II 518; RVJ 2001 p. 309 consid. 3) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.